

UTILISATION DE L'ESPACE MAINTENON

REGLEMENT

ARTICLE 1 : Le présent règlement est applicable aux salles qui composent l'Espace MAINTENON (salle LE MILLENAIRE et salle LA GENTELLA)

ARTICLE 2 : Toute demande à l'effet de disposer d'une salle devra être faite par écrit et adressée au maire.
Elle devra indiquer la durée de la réunion, la date et l'heure.
La durée maximum de l'occupation s'étendra du (jour)...../...../..... à (heure)..... au (jour)/...../..... à (heure)

Les clefs seront remises et restituées aux jours et heures indiquées, en accord entre les deux parties et inscrits dans ce règlement ;
Pour les habitants de GENTELLES et les ASSOCIATIONS LOCALES les réservations seront possibles au maximum UN an d'avance.
Pour les autres personnes, la réservation sera possible au maximum SIX mois d'avance.
Dans le cas de demandes multiples, priorité sera donnée aux habitants et associations de Gentelles

ARTICLE 3 : L'effectif du public admis dans les salles est limité à :

LE MILLENAIRE : 150 personnes.

LA GENTELLA : 20 personnes.

Le demandeur devra s'assurer de l'ouverture et du dégagement des issues de secours.
Les véhicules devront stationner obligatoirement sur les parkings situés à proximité, à l'exclusion des espaces verts.
Aucun véhicule, par mesure de sécurité, ne devra stationner devant l'entrée principale et la porte accès cuisine.
Seuls les livreurs seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte et devront circuler aussitôt les livraisons effectuées.
L'usage des confettis et des pétards, à l'intérieur des salles, est strictement interdit, ainsi qu'aux abords.

ARTICLE 4 : Le demandeur sera tenu de faire respecter, à l'intérieur et aux abords de la salle, le bon ordre, la bonne tenue et le calme et prendre toutes dispositions à cet effet.

Il devra spécialement veiller à ce que les bruits de la fête n'occasionnent pas de gêne aux riverains.

En cas d'ouverture des portes et des fenêtres, le volume sonore devra être baissé pour ne pas perturber le voisinage.

Il devra veiller également à ce que les personnes présentes dans la salle ne provoquent pas de nuisance sonore lorsqu'elles quittent celle-ci pour reprendre leur véhicule.

EN CAS DE NON RESPECT DES REGLES STIPULEES CI-DESSUS, L'AUTORITÉ MUNICIPAL POURRA FAIRE ÉVACUER LES LIEUX, SANS INDEMNISATION DU DEMANDEUR.

ARTICLE 5 : Aucun changement ne pourra être apporté dans l'aménagement des salles sans autorisation écrite du Maire.

Dans le cas où une autorisation serait accordée, tous les frais résultant des modifications et de la remise en état primitif seront à la charge du demandeur.

Les boissons et objets mobiliers ou autres apportés de l'extérieur devront être enlevés avant la restitution des clefs.

Il est interdit de planter punaises, clous, pitons, agrafes et de coller des adhésifs à l'intérieur des Salles et d'accrocher des décorations sur les dalles du plafond.

ARTICLE 6 : Le demandeur, quel qu'il soit, fera son affaire des autorisations à demander : droit d'auteur, déclaration de buvette ou autre.

ARTICLE 7 : Les déchets devront être enfermés dans des sacs et déposés dans les poubelles prévues à cet effet.
Les bouteilles en plastique et les cartons devront être déposés dans le conteneur à couvercle jaune du tri sélectif.

ARTICLE 8 : Les verres usagés (bouteilles, pots etc.....) ne doivent pas être placés dans les poubelles, mais déposés impérativement dans le conteneur à verre situé près du parking.

ARTICLE 9 : Le demandeur sera tenu d'acquitter une redevance d'occupation suivant le tarif établi par le conseil municipal.

Le règlement de cette redevance s'effectuera en deux fois à raison de 30 % à titre d'arrhes, dès réception de l'accord de la mairie. Le solde dans les 48 heures qui précèdent la location.

Pour les habitants de GENTELLES et les ASSOCIATIONS LOCALES un chèque de caution de 230 euros sera demandé.

Pour les extérieurs le chèque de caution sera équivalent aux tarifs de location.

La location ne sera considérée ferme et définitive qu'à la signature de ce contrat et versement des arrhes.

Dans le cas où le demandeur se dédirait dans le mois précédent la location, les arrhes seraient conservées par l'administration communale à titre d'indemnité, sauf cas de force majeure sous contrôle de la Commission communale

En cas de casse ou de perte de matériel, le demandeur se verra dans l'obligation de régler la somme correspondant au remplacement dudit matériel.

Un état des lieux et un inventaire seront effectués en présence du responsable communal avant et à la fin de la location.

ARTICLE 10 : Dans le cas de sinistre ou de force majeure, si la commune retirait son autorisation ou l'ajournait, il ne serait dû aucune indemnité au demandeur.

Par ailleurs, en cas de vol ou de perte (vêtements, objets de valeur etc..) la commune dégage toute responsabilité.

ARTICLE 11 : Le demandeur contracte l'engagement de se soumettre à toutes les conditions énoncées dans le présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Il se déclare personnellement et pécuniairement responsable des dégâts matériels constatés par l'administration municipale.

Il devra assurer le nettoyage du matériel, de la vaisselle et de tous les locaux mis à sa disposition (y compris les sanitaires et leurs poubelles ainsi que les abords du bâtiment).

IL N'EST PAS FOURNI DE PRODUITS D'ENTRETIEN (sauf pour le lave-vaisselle).

Le carrelage des sols doit être **IMPERATIVEMENT** nettoyé **A L'EAU CLAIRE**.

ARTICLE 12 : **IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE SOUS LOUER L'ESPACE MAINTENON** (même à titre gracieux).

Tout habitant de Gentelles qui louerait pour le compte d'une personne n'habitant pas le village, se verra demander le montant de location des extérieurs.